

BGE 102 IA 96 vom 9. Juni 1976

Bundesgericht (BGE), 1976-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102 IA 96

FR: BGE 102 IA 96 du 9 juin 1976

IT: BGE 102 IA 96 del 9 giugno 1976

Regeste

Regeste Art. 4 BV: überspitzter Formalismus. Wer eine Klage aufgrund der Art. 679 und 684 ZGB anstrengt, kann wegen deren besonderer Natur seine Begehren in ganz allgemein gehaltener Form stellen. Es genügt, wenn in der Klagbegründung die Gründe und Auswirkungen der Störung umschrieben werden. Überdies hat der Kläger das Recht, es dem Richter zu überlassen, die im konkreten Fall zu treffenden Massnahmen - nötigenfalls aufgrund von Gutachten - zu bestimmen. Die Ungültigerklärung einer Klage, deren Anträge weder die Immissionen noch die zu ihrer Beseitigung tauglichen Massnahmen nennen, ist überspitzt formalistisch.

Erwägungen

E. 2

Il convient ensuite d'examiner les moyens soulevés au fond par les parties. Les recourants soutiennent que le juge neuchâtelois a interprété les règles de procédure relatives aux conclusions de manière arbitraire, savoir en faisant preuve d'un formalisme excessif. Ils prétendent qu'au regard de la nature particulière de l'action, l'on ne pouvait exiger davantage de précision et que leurs conclusions étaient suffisantes, interprétées sur la base des allégués définissant l'intensité maximale du bruit admissible. Ils sont d'avis qu'il appartient au juge de définir les mesures propres à éliminer ces excès. L'intimée réplique que l'objet de la réclamation reste imprécis et qu'elle serait dans l'impossibilité de mesurer les conséquences d'un acquiescement éventuel aux conclusions. On ne saurait si les demandeurs réclament le transfert des industries responsables du bruit, s'ils réclament davantage que l'élimination des nuisances en tant qu'elles seraient excessives, enfin s'ils se plaignent des nuisances d'autres chantiers (route nationale 5). a) Selon le droit neuchâtelois, les conclusions doivent être énoncées en termes clairs et articulés (art. 152 litt. c CPC). Seuls les actes manquant des formalités essentielles peuvent être déclarés nuls (art. 76 al. 1). Sont essentielles les formalités prescrites par une disposition d'ordre public ou indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction (art. 76 al. 2). b) Selon la doctrine, celui qui intente l'action en cessation de trouble fondée sur les rapports de voisinage (art. 679 et 684 CC) n'est pas tenu de définir les mesures concrètes à prendre BGE 102 Ia 96 S. 99 en vue d'éliminer le trouble; il peut s'en remettre au tribunal en formulant ses conclusions de manière toute générale. C'est au juge qu'incombe l'obligation, au besoin sur la base d'expertises, de déterminer les mesures à prendre dans le cas particulier (HAAB, n. 20 ad art. 679 CC ; MEYER-HAYOZ, n. 122 ad art. 679 CC). Ces considérations tiennent à la nature de l'action même, de sorte que les exigences procédurales cantonales ne peuvent s'y opposer. Il suffit ainsi que les demandeurs concluent à la cessation du trouble en définissant ses causes (ATF 88 II 267) et ses effets. On ne saurait par ailleurs exiger que tous ces éléments figurent dans le seul énoncé des conclusions. Tendantes à faire cesser l'état contraire au droit, les conclusions

peuvent s'appuyer sur les allégations de la demande, définissant les circonstances du cas particulier. c) En l'espèce, les demandeurs ont clairement limité les causes du trouble: ils attaquent la ville de Neuchâtel, en tant que superficière de terrains où travaillent l'entreprise Bühler et Otter, ainsi que l'entreprise Prêt-Béton (allégué 8). Contrairement à ce que laisse entendre la défenderesse, les demandeurs ne s'en prennent manifestement qu'aux nuisances provenant des travaux sur ces terrains. Ils ne mentionnent les bruits provenant de la route nationale No 5 qu'à titre de comparaison des effets; la première phrase de leur allégué 29 ("l'expert estime que la présence du chantier aggrave notablement les bruits dont la RN 5 peut être la cause") ne saurait ainsi avoir le sens que la défenderesse lui attribue. Les demandeurs définissent mieux encore la cause des troubles: ils font allusion au bruit des engins, grues, trieuses, trax (échappement et frottement des pelles) et à la poussière dégagée par les travaux (allégués 12 et 13). Quant aux effets des nuisances, les demandeurs exposent les conclusions d'expertises, chiffrant en décibels l'intensité du bruit, alléguant que l'intensité maximale en zone d'habitation, voire en zone industrielle, est dépassée. Il est évident qu'ils réclament une diminution du bruit en se fondant sur les normes admises en zone d'habitation. Quant au dégagement de poussière, ils font valoir que les habitants de Serrières ne peuvent plus se tenir à l'extérieur, laisser les fenêtres ouvertes ou faire sécher le linge à l'extérieur. BGE 102 Ia 96 S. 100 Ainsi, donc, l'objet du litige est suffisamment défini à l'intention des juges et de la partie adverse. Interprétées sur la base des allégués contenant toutes les précisions nécessaires au sujet des causes et des effets des troubles invoqués, les conclusions des demandeurs permettraient à l'acte de remplir sa fonction. d) L'intimée objecte encore que l'on ne sait si les demandeurs exigent le transfert des industries visées ou la diminution des éventuelles nuisances excessives, l'action ne pouvant tendre qu'à l'élimination des excès. La question de savoir s'il y a excès ou non est un problème de fond. Au surplus, les demandeurs ne requièrent que la cessation du trouble, laissant au juge, comme ils en ont le droit, le soin d'ordonner les mesures concrètes. Leur allégué 44 se borne à constater que si les dispositions prises s'avèrent inefficaces, la cessation du trouble impliquera le transfert des entreprises.

E. 3

La juridiction cantonale ne devait ainsi pas s'arrêter au sens littéral des conclusions de la demande pour en contester la précision. Il lui appartenait de rechercher le sens qu'il convenait de leur donner au regard des allégués, des circonstances du cas d'espèce et de la nature particulière de l'action prévue par l' art. 679 CC . La thèse des recourants est fondée. Certes, les art. 76 et 152 litt. c du code de procédure civile neuchâtelois ne sont point eux-mêmes critiquables. Cependant, le tribunal cantonal a appliqué ces dispositions avec trop de rigueur. Il a fait preuve d'un formalisme excessif que ne justifiait aucun intérêt digne de protection, et qui équivaut au déni de justice condamné par l' art. 4 Cst. Le recours doit, en conséquence, être admis dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée annulée, les demandeurs étant autorisés à procéder sur la base de l'acte et des conclusions annulés à tort.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.